

En savoir plus

LES ALLOCATIONS DU FONDS DE PROFESSIONNALISATION ET DE SOLIDARITE

www.pole-emploi-spectacle.fr

De : Direction Générale Adjointe - Clients Services Partenariat – Demandeurs d'emploi / Actifs - Pôle emploi spectacle

Création : le 22 avril 2009

Mise à jour : le 1er septembre 2010



Sommaire

Le Fonds de Professionnalisation et de Solidarité

Page 3

L'allocation de professionnalisation et de solidarité

Page 4

L'allocation de solidarité spécifique

Page 6

L'allocation de fin de droits

Page 7

Le schéma de raisonnement

Page 9



pôle emploi

QUESTIONS		REPONSES
1	De quoi s'agit-il ?	<p><u>Rappel</u> : Depuis le 2 avril 2007, un dispositif global s'est mis en place pour l'indemnisation du chômage et l'aide sociale et professionnelle des artistes et techniciens du spectacle en recherche d'emploi.</p> <p>En complément du système d'indemnisation, un Fonds de professionnalisation et de solidarité a été créé. Ce dernier conjugue et articule la solidarité professionnelle, interprofessionnelle et la solidarité nationale au bénéfice de ceux dont les métiers et les pratiques d'emploi justifient un soutien adapté.</p>
2	Et plus précisément, le fonds de professionnalisation et de solidarité, c'est quoi ?	<p>Il s'agit d'un dispositif permanent d'allocations et d'aides qui sécurise le parcours professionnel de l'artiste et du technicien du spectacle.</p> <p>Il s'agit d'un fonds financé par l'Etat qui assure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le soutien financier des artistes et techniciens du spectacle arrivant au terme de leurs droits à l'assurance chômage : les allocations du Fonds de Professionnalisation et de Solidarité - une mission sociale par la détection et le soutien des artistes et techniciens en situation de vulnérabilité - une mission de professionnalisation. Dans ce cadre, des aides à la formation, à la reconversion peuvent être accordées.
3	Qui gère le fonds ?	<p>Le système d'indemnisation est géré par Pôle emploi.</p> <p>Les aides sociales et professionnelles sont gérées par Audiens : www.audiens.org</p>
4	A quel moment le fonds intervient-il ?	<p>Le Fonds de Professionnalisation et de Solidarité intervient lorsque l'artiste ou le technicien du spectacle, arrivé au terme de ses droits au titre des annexes 8 et 10, ne peut prétendre à une réadmission dans ce cadre.</p>
5	Quelles sont les allocations concernées ?	<ul style="list-style-type: none"> - L'allocation de professionnalisation et de solidarité (APS) - L'allocation de fin de droits (AFD) depuis le 1er janvier 2009

Q/R APS : page 4

Q/R AFD: page 7

QUESTIONS	REPONSES
<p>1 Quelles sont les conditions d'attribution de l'APS ?</p>	<p><i>Rappel des conditions pour l'ARE : Les artistes et techniciens du spectacle, à la recherche d'un emploi, qui remplissent les conditions, en particulier celle d'avoir travaillé 507 heures dans les 319 jours (pour les artistes) ou 304 jours (pour les techniciens) précédant la fin de leur dernier contrat de travail, sont admis au bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) au titre des annexes 8 et 10 de l'assurance chômage.</i></p> <p>Pour bénéficier de l'APS, les conditions d'affiliation sont les mêmes que celles prévues par les annexes 8 et 10, mais avec un aménagement supplémentaire.</p> <p>Sont assimilées à du travail,</p> <ul style="list-style-type: none">■ à raison de 5 heures par jour, les périodes de maladie d'au moins 3 mois ou les périodes de maladie (quelle qu'en soit la durée) remboursées à 100 % par l'assurance maladie.■ dans la limite de 120 heures, les heures de formation dispensées par les artistes et techniciens et effectuées dans les structures suivantes :<ul style="list-style-type: none">- les écoles, collèges, lycées, publics et privés sous contrat, les universités, les établissements de formation professionnelle publics placés sous la tutelle de l'Etat ou des collectivités territoriales ;- les structures de droit privé bénéficiant d'un financement public (Etat ou collectivité territoriale), ou sous tutelle des chambres de métiers et de l'artisanat ou des chambres de commerce et d'industrie, ou habilitées par l'Etat à dispenser la formation conduisant à un diplôme national ou à un diplôme d'état d'enseignant, dans le domaine du spectacle vivant, du cinéma, de l'audiovisuel et du multimédia ;- les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse, de l'art dramatique (conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal) ;- les structures dispensant un enseignement artistique dans le domaine du spectacle vivant, répertoriées par le code NAF 85.52 Z;- l'Institut National de l'Audiovisuel (INA)

Q/R suivantes pour l'APS : page 5

QUESTIONS		REPONSES
2	Quel est le montant, la durée et le point de départ du versement de l'APS ?	<p>Cette allocation est attribuée dans la limite de 243 jours.</p> <p>Le montant et le point de départ du versement de l'APS sont déterminés par les règles identiques à celles applicables aux bénéficiaires de l'ARE A8 A10.</p> <p>A la fin de chaque mois civil, Pôle emploi réexamine si la condition d'affiliation prévue par les annexes 8 et 10 au titre de l'ARE est remplie.</p>
3	S'il y a une ouverture de droits à l'ARE A8 A10, le reliquat de droits APS est-il conservé ?	<p>Une ouverture de droits ARE A8 A10 annule purement et simplement le reliquat de droits APS.</p>
4	Et, en ce qui concerne la protection sociale ?	<p>Le bénéficiaire de l'APS bénéficie de la même protection sociale que s'il percevait l'ARE.</p> <p>Il est donc couvert au titre des risques maladie, maternité, invalidité, décès.</p>

L'allocation de solidarité spécifique (régime de solidarité / ASS)



QUESTIONS		REPONSES
1	Et si, l'artiste ou le technicien du spectacle ne peut pas bénéficier de l'APS ?	<p>Si l'APS ne peut pas être versée, les conditions d'attribution de l'allocation spécifique de solidarité (ASS) sont examinées par Pôle emploi, et ce, avant l'étude de droits au titre de l'allocation de fin de droits (AFD).</p> <p>L'allocation de solidarité spécifique n'est pas une allocation du Fonds de Professionnalisation et de Solidarité Elle est versée dans le cadre du régime de solidarité nationale.</p>
2	Quelles sont les conditions d'attribution de l'ASS ?	<p>Pour bénéficier de l'ASS, il faut remplir les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Ne pas pouvoir prétendre à l'APS,• Justifier de 5 ans d'activité salariée dans les 10 ans précédant la fin du contrat de travail, fait générateur du dernier droit. En cas d'interruption d'activité pour élever un ou plusieurs enfants, cette durée peut être réduite d'un an par enfant élevé ou à charge dans la limite de 3 ans.• Ne pas dépasser un plafond de ressources qui est de 1 059,80 € pour une personne seule et de 1 665,40 € pour un couple. (valeur au 1er janvier 2010)
3	Quel est le montant, la durée et le point de départ du versement de l'ASS ?	<p>Le montant journalier de l'ASS est de 15,14 € versés par périodes de 6 mois renouvelables en fonction des efforts de reclassement.</p>
4	Et, en ce qui concerne la protection sociale ?	<p>La caisse d'assurance maladie dont relève l'artiste et le technicien du spectacle :</p> <ul style="list-style-type: none">• Rembourse selon la tarification en vigueur les frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation sur la base de la couverture antérieure.• Verse, si nécessaire, les indemnités journalières de sécurité sociale sur la base du salaire antérieur. <p>Les périodes indemnisées au titre de l'ASS permettent la validation des trimestres au titre de l'assurance vieillesse et peuvent donner lieu, sous certaines conditions, à l'acquisition de points de retraite complémentaire dans les conditions applicables aux allocations de l'assurance chômage.</p>

QUESTIONS		REPOSES
1	Et si, l'artiste ou le technicien du spectacle ne peut pas bénéficier de l'allocation spécifique de solidarité (ASS) ?	A défaut de remplir les conditions pour pouvoir bénéficier de l'ASS, les artistes et techniciens du spectacle, demandant une réadmission au titre d'une fin de contrat de travail intervenue à compter du 1er janvier 2009, peuvent bénéficier d'une allocation de fin de droits (AFD), sous certaines conditions.
2	Quelles sont les conditions d'attribution de l'AFD ?	Pour bénéficier de l'AFD, les conditions d'attribution sont identiques à celles prévues pour l'allocation de professionnalisation et de solidarité (APS) avec les aménagements suivants : <ul style="list-style-type: none">• Justifier de 507 heures au cours des 12 mois précédant la fin de contrat de travail immédiatement antérieure à la demande d'allocation fin de droits. Les périodes de travail ayant permis une ouverture de droits à l'ARE A8 A10 peuvent être réutilisées.• Avoir présenté sa demande dans un délai de deux mois suivant la fin de contrat de travail retenue pour l'ouverture de droits à l'AFD.
3	Quel est le montant et le point de départ du versement de l'AFD ?	Le montant de l'AFD est forfaitaire, soit 30 € par jour. L'AFD est accordée dès le lendemain du dernier jour payé au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE A8 A10) ; il n'est appliqué ni différé d'indemnisation, ni délai d'attente. A la fin de chaque mois civil, Pôle emploi réexamine si la condition d'affiliation prévue par les annexes 8 et 10 ou si les conditions d'attribution de l'APS sont remplies. <u>A noter</u> : pour une ouverture de droits à l'ARE A8 A10, les périodes de travail ayant déjà servi pour l'attribution de l'AFD peuvent être réutilisées, dans les conditions réglementaires des annexes 8 et 10.
4	S'il y a une ouverture de droits à l'ARE A8 A10, le reliquat de droits AFD est-il conservé ?	Une ouverture de droits ARE A8 A10 annule purement et simplement le reliquat de droits AFD.

	QUESTIONS	REPONSES
5	Quelle est la durée de l'allocation de fin de droits ?	<p>La durée de versement de cette allocation est modulable en fonction de l'ancienneté dans les régimes d'indemnisation spécifiques aux artistes et techniciens du spectacle :</p> <ul style="list-style-type: none">- 2 mois, soit 61 jours pour ceux qui ont moins de 5 ans d'ancienneté,- 3 mois, soit 92 jours pour ceux qui ont au moins 5 ans d'ancienneté,- 6 mois, soit 182 jours pour ceux qui ont 10 ans d'ancienneté ou plus. <p>Le versement de cette allocation pourra être accompagné d'un soutien professionnel adapté.</p>
6	Y a-t-il un nombre limité d'ouverture de droits à l'AFD ?	<p>Le nombre d'ouverture de droits à l'AFD est limité en fonction de l'ancienneté à :</p> <ul style="list-style-type: none">- une, lorsque le salarié justifie de moins de 5 ans d'ancienneté,- deux, lorsque le salarié justifie d'au moins 5 ans d'ancienneté,- trois, lorsque le salarié justifie de 10 ans d'ancienneté ou plus. <p>Cette condition d'ancienneté est calculée en fonction d'une présence continue dans le régime d'assurance chômage au titre des annexes 8 et 10 et dans les dispositifs d'indemnisation financés par l'Etat.</p> <p>Deux ouvertures de droits à l'AFD ne peuvent pas être consécutives. L'AFD est versée après un droit ARE ou APS.</p>
7	Et, en ce qui concerne la protection sociale ?	<p>Toute personne percevant l'AFD conserve la qualité d'assuré et bénéficie du maintien de ses droits aux prestations du régime obligatoire d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès dont elle relevait antérieurement.</p>

Conditions d'ouverture de droits au titre des annexes 8 et 10 remplies ?

OUI

ARE

NON

Conditions d'ouverture de droits au titre de l'APS remplies ? 

OUI

APS

NON

Conditions d'ouverture de droits au titre de l'ASS remplies ? 

OUI

ASS

NON

Conditions d'ouverture de droits au titre de l'AFD remplies ? 

OUI

AFD

NON

Chaque mois, examen des conditions d'ouverture de droits au titre de l'ARE A8A10

Chaque mois, examen des conditions d'ouverture de droits au titre de l'ARE A8A10 ou de l'APS

Allocataire sans revenu de remplacement.
Toutefois, ce raisonnement doit être renouvelé à chaque nouvelle fin de contrat.

ARE : allocation d'aide au retour à l'emploi versée au titre des annexes 8 et 10 de l'assurance chômage
APS : allocation de professionnalisation et de solidarité
ASS : allocation de solidarité spécifique
AFD : allocation de fin de droits